

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
Titre				
13 JANVIER 2003. - Arrêté ministériel approuvant le programme du concours annuel de classement des candidats-notaires.				
<p>Source : JUSTICE Publication : 21-01-2003 Entrée en vigueur : 21-01-2003 Dossier numéro : 2003-01-13/32</p>				

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-2 ANNEXE. Art. N		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. Le programme du concours annuel de classement des candidats-notaires, visé à l'article 39, § 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, établi par les commissions de nomination réunies pour le notariat le 27 septembre 2002 annexé au présent arrêté, est approuvé.</p> <p>Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Bruxelles, le 13 janvier 2003. M. VERWILGHEN</p> <p>ANNEXE.</p> <p>Art. N. CONCOURS ANNUEL DE CLASSEMENT DES CANDIDATS-NOTAIRES. PROGRAMME</p> <p>A. Les épreuves écrite et orale du concours porteront sur :</p> <p>1° le droit notarial proprement dit, y compris la déontologie et la comptabilité notariale;</p>		

2° les matières juridiques suivantes, dans leurs rapports avec le notariat :

- a. le droit civil des personnes physiques et morales, des biens, des successions, donations et testaments, des obligations, des contrats, des régimes matrimoniaux et des sûretés ;
- b. le droit commercial, le droit des sociétés, le droit économique et le droit financier;
- c. le droit judiciaire;
- d. le droit public, le droit administratif et le droit de l'environnement;
- e. le droit fiscal;
- f. le droit rural;
- g. le droit international privé;

3° la manière de gérer les contacts avec les clients d'une étude notariale, le public en général, les administrations, les professions connexes au notariat et les consoeurs ou confrères ;

4° l'aptitude à :

- a. proposer des solutions justes et juridiquement appropriées ;
- b. gérer une étude notariale, organiser le travail au sein de celle-ci et contrôler les activités qui s'y développent ;
- c. prévoir et résoudre les conflits entre clients d'une étude notariale, entre ceux-ci et des collaborateurs d'un notaire et entre des collaborateurs eux-mêmes.

B. L'épreuve écrite comprendra des questions à choix multiple, des questions postulant une brève réponse, la correction d'actes ou de parties d'actes, des cas pratiques, des consultations et la rédaction de clauses.

L'épreuve orale consistera en un entretien au cours duquel il sera loisible aux membres de la Commission de nomination de demander au candidat :

- a. de présenter ses vues sur la profession notariale, ses motivations pour une carrière dans le notariat, ainsi que son expérience acquise depuis sa sortie d'université ;
- b. de répondre à des questions théoriques ou pratiques sur les points 1° à 4° ci-dessus et/ou d'approfondir certains points de ses réponses à l'épreuve écrite.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 janvier 2003 portant approbation du programme du concours annuel de classement des candidats-notaires.

Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN.

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Le Ministre de la Justice, Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment l'article 39, § 2, rétabli par la loi du 4 mai 1999; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 novembre 2002, Arrête :</p>			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Préambule</u>